



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

AVIS AU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement présentée par la société EARL LES FLAMBOYANTS pour l'exploitation d'un élevage de porcs sur le territoire de la commune de Saint Louis

I. Résumé du projet

La société existe depuis juillet 1996, sous la forme d'un GAEC, entre monsieur NOEL Camille et ses deux enfants. En 2008, l'EARL a été créée, par les enfants au départ à la retraite de leur père. Au fil du temps le cheptel a progressé passant de 250 animaux-équivalents(AE), à 420 et enfin à 680 AE. Le projet, lié à une augmentation du cheptel, consiste en une extension du bâtiment d'élevage existant.

II. Procédure d'enregistrement

La demande présentée par l'EARL LES FLAMBOYANTS est faite au titre des articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier les installations soumises à enregistrement sont les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments et éléments du patrimoine archéologique), lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de la consultation du public menées en application des articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du code de l'environnement, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

III. Modalités de participation du public

Comme prévu par les dispositions des articles R.512-46-13 et R.512-46-14 du code de l'environnement, le public a la possibilité de consulter le dossier de demande d'enregistrement et de présenter ses observations pendant quatre semaines du lundi 1er février 2016 au lundi 29 février 2016 inclus en mairie de Saint-Louis aux horaires suivants du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

- via le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :
www.reunion.pref.gouv.fr>publications>environnement et urbanisme>installations classées>enregistrement".
- Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :
Sous-Préfecture de Saint Pierre
BP 346
97448 Saint Pierre cedex